



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2024**

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017  
relatif à l'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de  
l'environnement concernant la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le  
bassin versant de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la  
Vaige, présentés par le syndicat de bassin de la Vaige

**La préfète de la Mayenne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 126-1, L. 181-1 et suivants,  
R. 122-2, R. 122-3, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, monsieur Emmanuel  
AUBRY ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la Mayenne, madame Marie-  
Aimée GASPARI ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-  
Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au  
titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre -Val de Loire, coordonnatrice du bassin  
Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
(SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de  
l'environnement concernant la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin  
versant de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige, présentés  
par le syndicat de bassin de la Vaige ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2018 portant création du syndicat mixte « SBeMS »,  
syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe et fin d'exercice des compétences des syndicats de  
bassin de la Taude, de l'Erve, de la Vaige, et de l'Erve et du Treulon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 approuvant le schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061\_milieux\_aquatiques\002\_travaux\_en\_riviere\SAGE\_SARTHE\_AVAL\SYNDICAT BASSIN VAIGE\CTMA\_2016\_2020\procé-  
dures\DIG-Autorisation\Prolongation délai\Arrete\_modificatif\_AIP\_2023-02-07.odt

Vu le courrier du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe reçu le 8 septembre 2023 sollicitant une prorogation du délai de l'article 11 relatif aux travaux sur les ouvrages complexes de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017 précité ;

Vu le courrier du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe reçu le 13 décembre 2023 sollicitant un changement de bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017 précité ;

Considérant que le syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe exerce les missions relatives à la compétence GEMAPI et est compétent sur le bassin versant de la Vaige ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus à l'article 5.4 de l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages complexes n'a pas pu être réalisé dans le délai imparti fixé au 22 juillet 2022, compte tenu du temps nécessaire à la concertation avec les riverains et compte tenu également du décalage des travaux causé par la pandémie de COVID entraînant une modification du planning prévisionnel ;

Considérant que l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017 précité ;

Considérant qu'un report de l'échéance des travaux sur les ouvrages complexes jusqu'au 31 mai 2027 est nécessaire pour l'accomplissement des travaux restant à réaliser ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de la Sarthe,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : changement de bénéficiaire**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire visé dans l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2017 sus-visé au profit du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS), sis 13 rue de la Libération - 53270 Sainte Suzanne et Chammes, représenté par madame DEJARDIN, présidente.

### **Article 2 : modification du délai pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages complexes**

Les travaux sur les ouvrages complexes prévus à l'article 5.4 de l'arrêté du 31 mai 2017 précité sont réalisés au plus tard le 31 mai 2027.

Les ouvrages concernés sont :

- la vanne et la chaussée de Virefolet sur les communes de Saint-Loup-du-Dorat et de Bouessay,
- le moulin de Changé sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf,
- le seuil en pierre de la Censie sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf,
- le clapet de la Glacière sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf,
- le barrage de Guyollier sur la commune de Préaux.

### **Article 3 : publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bouessay, Préaux et Saint-Loup-du-Dorat pour y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie des communes listées ci-dessus ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes de Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bouessay, Préaux et Saint-Loup-du-Dorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la présidente du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la directrice de la délégation Maine Loire-Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, au président du conseil départemental de la Sarthe, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval et aux présidents de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mayenne et de la Sarthe.

Laval, le 26 février 2024

La préfète de la Mayenne

signé

Marie-Aimée GASPARI

Le Mans, le 8 mars 2024

Le préfet de la Sarthe

signé

Emmanuel AUBRY

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le(s) bénéficiaire(s) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le(s) bénéficiaire(s) de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.